

COPIE NON SIGNÉE - art 702 C.I.
Breveté de droit de l'Etat (art 110, 2° du code des droits d'enregistrement)



TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation – Salle E

A/13/08588

EN CAUSE :

La société en commandite simple **M.H.C.S**, société de droit français, dont le siège social est établi en France, à F51200 Epernay, Avenue de Champagne, 9

Demanderesse,

Comparaissant par Maître **O. VRINS**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86C/414

CONTRE :

1. La **SA CAVES BERNARD-MASSARD**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à LU6773 Grevenmacher Luxembourg, rue du Pont, 8,
2. La **SA VALUABLE SAVOURS COMPAGNY**, en abrégé **VASCO**, dont le siège social est établi à 1740 Tormal, Industrielaan, 16-20, inscrite à la BCE sous le numéro 0405.299.454,

Défenderesses,

Comparaissant par Maître **S. CARNEROLI**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

Vu les pièces de la procédure et en particulier :

- La citation introductive d'instance du 8 novembre 2013,
- Le jugement ordonnant le changement de langue du 12 décembre 2013,
- Les conclusions et les dossiers déposés par les avocats des parties ;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 novembre 2014 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

1. LES DEMANDES

1.1. La demande a pour objet de :

- Dire pour droit que l'usage dans la vie des affaires par les défenderesses des étiquettes et conditionnements utilisés actuellement en relation avec le vin mousseux "BERNARD-MASSARD CUVÉE DE L'ECUSSON", tels que décrits dans le procès-verbal de constat du 26 septembre 2013, constituent une atteinte à la marque de couleur enregistrée au BENFLUX sous le numéro 0740099 et à la marque communautaire enregistrée sous le numéro 747949, au sens de l'article 9.1 (a), ou à tout le moins de l'article 9.1 (c), du Règlement 207/2009, ainsi qu'au sens de l'article 2.20.1 (a), ou à tout le moins de l'article 2.20.1 (c), de la CBPI, et constitue également un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens des articles VI. 104 et/ou VI. 105, 1^o, a), du Code de Droit Économique ;
- Ordonner aux défenderesses de cesser tout usage dans la vie des affaires, en relation avec des vins mousseux, d'une teinte de couleur identique ou similaire à celle utilisée sur les étiquettes et conditionnements susvisés, endans les huit jours calendaires à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par étiquette ou conditionnement en contravention avec ledit jugement ;
- Étendre l'ordre de cessation à l'égard de la seconde défenderesse, conformément à l'article 103 (2) du Règlement 207/2009, à l'ensemble de l'Union européenne et, à l'égard de la première défenderesse, à l'ensemble du BENELUX ;

- Dire pour droit que le maintien au registre des marques BENELUX, par la première défenderesse, de l'enregistrement de marque BENELUX numéro 935087 constitue un acte contraire à l'article VI.104 du Code de Droit économique et, par conséquent, ordonner la cessation du maintien de cet enregistrement de marque endéans les deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour de retard ;

1.2. Les défenderesses concluent au non-fondement de cette demande.

2. CADRE DU LITIGE

MHCS est une société en commandite simple de droit français qui produit et commercialise des vins de Champagne prestigieux, notamment sous la marque verbale "VEUVE CLICQUOT PONSARDIN" revêtus d'une célèbre marque jaune-orange.

La teinte de couleur utilisée par MHCS en relation avec ses vins "VEUVE CLICQUOT" qui correspond au code Pantone 137 C, fait l'objet de différents enregistrements de marque, parmi lesquels :

- La marque communautaire de couleur déposée le 12 février 1998 et enregistrée le 23 mars 2007 sous le numéro 747949 pour des produits de la classe 33 ("vins de Champagne") reprenant la définition scientifique suivante : "*Coordonnées trichromatiques/caractéristiques colorimétriques : x 0,520, y 0,428 - Facteur de réflexion diffuse : 42,3 %) - Longueur d'onde dominante : 586,5 nm - Pureté d'excitation : 0,860 - Pureté colorimétrique 0,894*".
- La marque BENELUX de couleur enregistrée le 16 juin 2002 sous le numéro 0740099 pour des produits de la classe 33 ("vins mousseux") avec indication du code de couleur Pantone 137 C.

La première défenderesse, BERNARD-MASSARD, est un producteur de vin établi au Luxembourg. Elle a été fondée en 1921 et commercialise une large gamme de vins (tranquilles et mousseux) en Europe.

BERNARD-MASSARD commercialise notamment, en Belgique et au sein de l'Union européenne, un vin mousseux sous la dénomination "Cuvée de l'Ecusson".

La deuxième défenderesse, VASCO, est le distributeur exclusif de BERNARD-MASSARD en Belgique. En cette qualité, elle distribue également sur le marché belge les vins "Cuvée de l'Ecusson" de BERNARD-MASSARD. Ceci ressort, notamment, d'un procès-verbal de constat du 26 septembre 2013.

Il apparaît très clairement des étiquettes originales versées aux débats par MHCS que la couleur anciennement utilisée par BERNARD-MASSARD était nettement plus jaune que celle utilisée actuellement.

En 2006, MHCS dit avoir constaté que, alors qu'elle avait utilisé jusqu'à cette date une teinte de couleur plus claire, BERNARD-MASSARD avait modifié (une première fois) cette teinte et opté pour une teinte se rapprochant de celle protégée par les marques de couleur de MHCS. Afin de préserver le caractère distinctif de ses marques et l'habillage caractéristique de ses vins de Champagne "VEUVE CLICQUOT", MHCS fit part de ses préoccupations à BERNARD-MASSARD concernant ces changements dans un courrier du 9 juin 2006. Dans leur correspondance subséquente, en 2006 et 2007, les parties ont tenté de régler leur différend à l'amiable. Ces efforts s'avèrent, dans un premier temps, fructueux puisque par courrier du 1^{er} juin 2007, le mandataire en marques de BERNARD-MASSARD confirma que celle-ci allait adapter la teinte de couleur utilisée pour ses vins mousseux "Cuvée de l'Ecusson" et ce, pour orienter le produit vers une teinte plus jaune.

Or, au cours de l'année 2012, MHCS découvrit dans un commerce de gros en Estonie, que les vins mousseux de BERNARD-MASSARD commercialisés sous la marque "Cuvée de l'Ecusson" étaient à nouveau pourvus d'une étiquette de orangée similaire à celle faisant l'objet des enregistrements de marque de MHCS. Ceci ressort des photographies des produits de MHCS et de BERNARD MASSARD repris côte à côte dans ce commerce de gros.

BERNARD-MASSARD déclara qu'elle avait bien effectué les adaptations auxquelles elle s'était engagée à procéder en 2007. Elle soutient néanmoins que d'éventuelles différences sur le marché pouvaient être dues à l'utilisation de vernis pour les étiquettes.

Au terme de nouveaux échanges épistolaires, chacune des parties campa sur ses positions, BERNARD MASSARD refusant d'en revenir à la teinte qu'elle utilisait avant 2006 et entre fin 2007 et 2012.

S'ensuivit la présente procédure.

Dans l'intervalle, BERNARD-MASSARD a récemment procédé au dépôt d'une demande d'enregistrement à titre de marque, au BENELUX, de l'étiquette reproduisant la teinte de couleur incriminée.

Cette marque a été enregistrée le 19 mars 2013 sous le numéro 935087.

* * *
* * *

3. EN DROIT

La demande de MHCS en l'espèce repose sur l'article 9.1 (a) et (c) du Règlement (CE) 207/2009 sur la marque communautaire ("Règlement 207/2009") et l'article 2.20.1 (a) et (c) de la Convention BENELUX en matière de Propriété intellectuelle ("CBPI"), d'une part, et sur les articles 95 et 96, 1^o, a) de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (LPMC), d'autre part. Postérieurement à la signification de la citation introductive de la présente instance, ces dernières dispositions ont été abrogées et remplacées par les articles VI. 104 et VI. 105, 1^o a) du Code de Droit économique.

Aux termes de l'article 9.1 (a) et (c) du Règlement 207/2009 et de l'article 2.20.1 (a) et (c) de la CBPI, le titulaire d'une marque communautaire ou d'une marque BENELUX jouit d'un droit exclusif qui *"permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :*

- *De faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.*
- *...*
- *De faire usage dans la vie des affaires, d'une signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire BENELUX et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice".*

Nonobstant le libellé des articles 9.1 (c) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (c) de la CBPI, qui se réfèrent à des produits ou des services non similaires, la CJUE a dit pour droit que la protection conférée par de telles dispositions s'étendait, à fortiori, aux marques renommées enregistrées pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux faisant l'objet des enregistrements ou de l'usage en cause (CJUE, 9 janvier 2003, DAVIDOFF c/ GOFKID, C-292/00 et CJUE, 23 octobre 2003, ADIDAS c/ FITNESSWORLD, c-408/01). La doctrine confirme que cette jurisprudence est notamment applicable à l'article 9.1 (c) du Règlement 207/2009 (T. COHEN JEHORAM, C.J.J.C. VAN NISPEN et J.L./R/A/ HUYDECOPER, Industriële Eigendom. Deel 2 : Merkenrecht, Kluwer, Deventer, 2009, p. 345 ; A BRAUN et E. CORNU, Précis des Marques, Bruxelles, Lreier, 2009, n^o 405 et 405bis, pp. 459 et sv ; P. MAFYAERT et K. NEEFS, "In het kieslog van Bellure : inbreuk op bekende merken in de Benelux", BMM Buil. 2010, p.46).

Les articles VI. 104 et VI. 105, 1^o, a) du CED disposent, pour leur part, ce qui suit :

Article VI. 104 :

"Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises "

Article VI.105, 1^o, a) :

"Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui, tous les éléments pris en compte, d'une manière quelconque, y compris sa présentation ou l'omission d'informations, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur la personne à laquelle elle s'adresse ou qu'elle touche, notamment sur

a) les caractéristiques des biens ou services, telles que leur disponibilité, leur nature, leur exécution, leur composition, le mode et la date de fabrication ou de prestation, les effets sur l'environnement, leur caractère approprié, leurs utilisations, leur quantité, leurs spécifications, leur origine géographique ou commerciale, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les résultats et les caractéristiques essentiels des tests ou contrôles effectués sur les biens ou les services".

Tout au long de ses conclusions, BERNARD-MASSARD fait valoir que la demande de MHCS doit être rejetée, à défaut de risque de confusion quant à l'origine commerciale des produits litigieux.

BERNARD-MASSARD perd, ce faisant, de vue que les articles 9.1 (a) et (c) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (a) et (c) de la CBPI ne requièrent nullement la preuve de l'existence d'un risque de confusion. Si MHCS avait voulu se prévaloir en l'occurrence d'un risque de confusion quant à l'origine commerciale des vins litigieux, elle aurait invoqué les articles 9.1 (b) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (b) de la CBPI. Or, tel n'est pas le cas.

BERNARD-MASSARD perd également de vue que le champ d'application des articles VI.105 et VI.106, 1^o a) du CED ne se limite aucunement aux situations dans lesquelles il existe un risque de confusion quant à l'origine commerciale des produits litigieux. Le risque de confusion quant à l'origine commerciale n'apparaît pas dans le libellé de l'article VI.105 et n'est qu'un des cas de figure évoqués, parmi d'autres, par l'article VI.106, 1^o a).

MHCS est d'avis que la teinte de couleur utilisée actuellement par BERNARD-MASSARD en relation avec ses vins mousseux "Cuvée de l'Écusson" constitue une atteinte à ses marques BENELUX et communautaire aux termes des articles 2.20.1 (a) de la CBPI et 9.1 (a) du Règlement 207/2009. MHCS considère, en effet, que ladite teinte de couleur est identique à celle qui fait l'objet des enregistrements de marque invoqués par MHCS in casu.

Il convient d'observer que BERNARD-MASSARD soulève, à l'appui de son argumentaire relatif à l'absence d'atteinte aux droits de marques de MHCS, des considérations qui concernent, en réalité, la validité des enregistrements de marque dont se prévaut MHCS. Il en va, notamment, ainsi de l'argument afférent à l'absence prétendue de caractère distinctif de la couleur faisant l'objet des enregistrements de MHCS, ou de l'allégation selon laquelle les marques de MHCS n'auraient pas fait l'objet d'un usage sérieux dans la vie des affaires au cours des cinq dernières années.

Ces arguments sont dénués de pertinence dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une atteinte aux droits de MHCS, qui présuppose que les droits invoqués sont valables.

Conformément aux articles 2.20.1 (a) de la CBPI et 9.1 (a) du Règlement 207/2009, le titulaire d'une marque BENFLUX ou communautaire est habilité à s'opposer à :

- Tout usage dans la vie des affaires,
- D'un signe identique à sa marque,
- Pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Ces conditions sont remplies en l'espèce.

L'usage dans la vie des affaires n'est pas contesté par les défenderesses.

La teinte de couleur jaune-orange incriminée est, en outre, utilisée pour distinguer des produits. Ceci ressort, notamment, de l'enregistrement de marque auquel a procédé BERNARD-MASSARD au BENFLUX. Les produits couverts par les marques de MHCS et ceux en relation avec lesquels la teinte de couleur incriminée est utilisée constituent des produits identiques au sens des articles 9.1 (a) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (a) de la CBPI.

L'usage pour des produits identiques n'est pas davantage contesté.

Usage de signes identiques :

Dès lors que la protection accordée aux marques résulte de l'enregistrement d'un signe déterminé, il y a lieu d'avoir égard, lors de la comparaison des signes en litige, aux marques invoquées telles qu'elles ont été enregistrées, d'une part, et au signe argué de contrefaçon, tel qu'utilisé, d'autre part.

C'est donc à tort que les défenderesses procèdent, à la page 23 de leurs conclusions du 30 juillet 2014, à une comparaison entre les bouteilles respectives des parties.

Les marques invoquées par MHCS en l'espèce sont des marques de couleur, dépourvues d'éléments verbaux et/ou figuratifs. Quant au signe à l'encontre duquel est dirigée la demande de MHCS, il s'agit de la teinte de couleur utilisée actuellement par BERNARD-MASSARD sur les étiquettes frontales et les boîtes de ses vins mousseux "Cuvée de l'Écusson".

Les défenderesses font valoir qu'il convient de tenir compte en l'espèce, dans le cadre de la comparaison entre les marques de MHCS et le signe litigieux, de l'élément verbal "BERNARD-MASSARD", dès lors que les consommateurs "*ne se fient pas uniquement à la couleur de l'habillage pour faire leur choix mais lisent les étiquettes*" et qu'il n'existe donc pas de "*risque que le public cible puisse croire qu'ils sont originaires d'une même entreprise ou d'entreprise économiquement liées*" (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 23).

Ce moyen des défenderesses est dénué de fondement.

En effet, il convient en premier lieu de rappeler ici que les défenderesses se trompent de débat: elles s'emploient à démontrer l'absence de risque de confusion quant à l'origine commerciale des produits, alors que ce critère n'est, comme elles l'affirment elles-mêmes dans leurs conclusions du 30 juillet 2014 (p. 10) pas pertinent dans le cadre de l'application des articles 9.1 (a) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (a) de la CBPI.

Les défenderesses font encore valoir que la teinte jaune-orange qu'elles utilisent en relation avec les produits "Cuvée de l'Ecusson" n'occupe pas une position autonome au sein des étiquettes litigieuses.

Or, BERNARD-MASSARD a enregistré cette teinte à titre de marque (marque BENELUX numéro 935087), sans aucun élément verbal, en combinaison avec un écusson à peine perceptible dans la vie des affaires, elle n'utilise pas ces seuls éléments figuratifs sans éléments verbaux. En procédant au dépôt à titre de marque de ces éléments figuratifs (dont la couleur constitue, à l'évidence, l'élément dominant), BERNARD-MASSARD a donc admis implicitement que ces éléments ne constituaient pas, sous l'angle du droit des marques, un tout indissociable des éléments verbaux qui les accompagnent.

En vain, les défenderesses affirment-elles que *"la couleur orange utilisée par la concluante a déjà été jugée comme n'occupant pas une position distinctive autonome pour les produits de la concluante"* et que *"la couleur orange a, elle, été refusée à l'enregistrement pour les produits de la concluante en raison de l'absence de caractère distinctif autonome de cette couleur pour les produits de la concluante"* (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014 pp. 15 et 16). Les défenderesses font, à cet égard, référence à deux courriers de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) aux termes desquels ce dernier refusa de procéder à l'enregistrement de la couleur jaune-orange utilisée par les défenderesses pour des produits de la classe 33 faute de caractère distinctif.

Les défenderesses confondent deux notions du droit des marques, à savoir le caractère distinctif d'une marque et la position distinctive autonome d'un élément constitutif d'un signe/d'une marque composée.

Le caractère distinctif d'un signe concerne la question de savoir si celui-ci est apte à remplir une fonction distinctive de l'origine des produits ou services en relation avec lesquels ce signe est enregistré ou utilisé. Il s'agit d'un critère juridique à l'aune duquel il convient d'apprécier si un signe peut être admis à l'enregistrement en tant que marque. En revanche, la question de savoir si un signe (par exemple figuratif) occupe une position autonome au sein d'une marque composée dont ce signe constitue un élément, revient à examiner – comme l'a souligné la jurisprudence en des termes on ne peut plus clairs (cf. Notamment l'arrêt "MEDION" de la CJUE et la jurisprudence citée plus haut) – si ce signe forme avec les autres signes (figuratifs ou verbaux) constitutifs de la marque composée "un tout indissociable".

Il est, dans ce contexte, parfaitement possible (et même fréquent) qu'un signe figuratif utilisé dans la vie des affaires en association avec d'autres signes ne jouisse en tant que tel d'aucun caractère distinctif, sans constituer pour autant un tout indissociable avec les autres signes ; le signe considéré occupe en pareil cas une position distinctive autonome au sein du signe complexe dont il constitue une composante (les consommateurs le distinguent isolément, par exemple lorsqu'ils se tiennent à distance), mais est néanmoins dépourvu de caractère distinctif.

A la lumière de ce qui précède, il convient de conclure qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération en l'espèce, lors de la comparaison des signes en litige, d'autres éléments que la teinte de couleur enregistrée à titre de marque, d'une part, et celle utilisée par BERNARD-MASSARD, d'autre part. Sont notamment sans aucune pertinence les éléments verbaux reproduits sur les étiquettes et/ou les boîtes, ainsi que les collerettes (habillages du col), bagues et liserés, figurant respectivement sur les bouteilles "Veuve CLICQUOT" et "Cuvée de l'Ecusson" (ceux-ci ne figurent, en tout état de cause, pas sur les conditionnements). C'est en vain que les défenderesses entendent impliquer ces éléments dans la comparaison.

Les signes qu'il convient de comparer in casu sont donc, d'une part, la teinte de couleur faisant l'objet des enregistrements de marque de MHCS et, d'autre part, la teinte de couleur utilisé par BERNARD-MASSARD pour les étiquettes rectangulaires et les conditionnements de ses produits.

S'agissant des enregistrements de marque de MHCS, c'est à la teinte résultant du Code Pantone et de la définition scientifique mentionnée, respectivement dans l'enregistrement Benelux et dans l'enregistrement communautaire de MHCS, qu'il convient d'avoir égard, et non à l'échantillon de couleur reproduit dans ces enregistrements.

Afin d'apprécier si les marques invoquées par MHCS et le signe argué de contrefaçon sont ou non "identiques" au sens des articles 9.1 (a) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (a) de la CBPI, il convient d'avoir égard à la perception qu'en auront les consommateurs moyens des produits concernés lorsqu'ils y seront confrontés.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la définition scientifique ou le Code Pantone figurant dans les enregistrements de marque de MHCS sont identiques au Code Pantone utilisé par BERNARD-MASSARD pour ses étiquettes.

certes, en cas d'identité entre les codes et définitions utilisés, on voit mal, a priori, comment le public pertinent pourrait conclure à une absence d'identité entre les marques invoquées et le signe incriminé. Toutefois, le public pertinent pourrait également conclure au caractère identique des marques et du signe en présence même dans l'hypothèse où les codes Pantone ou définitions scientifiques utilisés ne seraient pas strictement identiques.

Le critère pertinent est celui de savoir si le public pertinent décele ou non une différence perceptible entre les signes en conflit, étant entendu qu'il n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différents signes mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il en a gardé en mémoire.

Il suffit d'avoir égard aux pièces de MHCS, et notamment aux bouteilles "Cuvée de l'Écusson" (version actuelle) à la lumière du Code Pantone 137 C (marque Benelux de MHCS) et de l'annexe au procès-verbal du 17 décembre 2013 (marque communautaire de MHCS) pour se rendre compte que les différences entre les couleurs apposées sur les deux bouteilles sont insignifiantes.

C'est à tort que les défenderesses soutiennent qu'il existe des différences "évidentes" entre les teintes (cf. Les conclusions des défenderesses du 14 mai 2014, p. 9).

Afin d'illustrer leur propos, les défenderesses ont, dans un premier temps, affirmé que les marques de couleur de MHCS tiraient vers le doré tandis que la couleur utilisée pour les vins "Cuvée de l'Écusson" serait plus foncée et tirerait vers l'ocre (cf. Les conclusions des défenderesses du 14 mai 2014, p. 5). Elles ont toutefois modifié leur approche sur ce point dans leurs conclusions du 30 juillet 2014, et admettent désormais que la couleur qu'elles utilisent pour la "Cuvée de l'Écusson" est orange (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 6).

Afin de tenter de convaincre le Tribunal que les signes en conflit ne sont pas identiques, les défenderesses font valoir que MHCS n'utilise pas de couleur orange (ce qui est inexact, voy. ci-dessous), mais une couleur jaune.

Les défenderesses perdent de vue que la comparaison à laquelle il convient de procéder en l'espèce concerne, d'une part, la couleur utilisée par les défenderesses et, d'autre part, la couleur faisant l'objet des enregistrements invoqués par MHCS (et non la couleur telle qu'utilisée). Ne serait-ce déjà que pour cette raison, l'argumentaire des défenderesses ne convainc pas.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à une atteinte aux droits de marque de MHCS sur pied des articles 2.20.1 (a) de la CBPI et 9.1 (a) du Règlement 207/2009.

Pour qu'il soit question d'une atteinte à la marque au sens des articles 9.1 (c) du Règlement 207/2009 et 2.20.1 (c) de la CBPI, l'usage du signe litigieux doit avoir été fait sans juste motif.

La charge de la preuve de l'existence d'un "juste motif" incombe à celui qui s'en prévaut. (CJUE, 6 février 2014, C-65/12, Leidsplein Beheer c/ Red Bull, point 44).

Les défenderesses estiment qu'elles disposent bel et bien, en l'espèce, d'un juste motif, dans la mesure où elles prétendent commercialiser les vins "Cuvée de l'Écusson" "sous les même codes couleur depuis 1971 !". Les défenderesses se réfèrent, sur ce point, à l'arrêt de la CJEU du 6 février 2014 en cause de Red Bull, cité ci-dessus (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, pp. 26 et 27).

Aux termes de cette décision, l'usage par un tiers d'un signe similaire à une marque renommée, pour des produits identiques à ceux couverts par cette marque, est admissible "dès lors qu'il est avéré que ce signe a été utilisé antérieurement au dépôt de la même marque et que l'usage fait pour le produit identique l'est de bonne foi" (le Tribunal souligne).

Or, les conditions fixées par l'arrêt "Red Bull" ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, comme le démontrent la correspondance échangée entre les parties et les exemples d'étiquettes anciennes et récentes versées aux débats par MHCS, contrairement à ce qu'affirment les défenderesses, BERNARD-MASSARD n'utilise pas le signe litigieux depuis 1971, mais seulement depuis 2012. Elle utilise, depuis lors, une nuance e couleur qui se rapproche bien davantage de celle de MHCS. Une telle modification ne se justifiait par aucun motif commercial ou économique.

MHCS ne s'oppose pas à l'usage de la couleur utilisée jusqu'en 2006 par BERNARD-MASSARD sur ses vins "Cuvée de l'Ecusson". MHCS s'oppose uniquement à l'usage des nouvelles étiquettes qui reprennent une teinte jaune-orange identique (ou à tout le moins fortement similaire) à sa marque de couleur. Les défenderesses tentent d'induire le Tribunal en erreur quant à l'objet réel de la présente procédure.

BERNARD-MASSARD n'ayant pas utilisé de bonne foi la teinte de couleur litigieuse antérieurement à l'enregistrement des marques de MHCS les conditions de l'arrêt "Red Bull" ne sont pas remplies et les défenderesses ne peuvent donc affirmer disposer d'un juste motif.

Dans leurs dernières conclusions, les défenderesses affirment qu'elles disposeraient également d'un juste motif en raison du fait que *"l'usage de la couleur jaune est usuelle pour un produit de couleur jaune"* (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 27).

Les défenderesses se trompent ici de débat.

Le caractère usuel d'une couleur en relation avec des produits déterminés pourrait, le cas échéant, rendre cette couleur inapte à remplir une fonction distinctive, et dès lors à servir de marque. Dans le contexte d'une défenses relative à l'existence d'un juste motif, la validité de la marque n'est pas en cause. MHCS démontrera ci-dessous, dans la cadre de l'argumentaire relatif à l'absence prétendue de validité de ses droits de marque que la couleur considérée n'est pas usuelle pour des vins mousseux. A supposer les enregistrements de marque de MHCS valables, la couleur faisant l'objet de ceux-ci ne peut être considérée comme étant usuelle et non-distinctive.

L'argumentaire des défenderesses n'est, dès lors, pas convaincant.

Au sein de leur argumentaire relatif à l'absence d'atteinte aux droits de marque de MHCS, les défenderesses soulèvent différents arguments dont la qualification juridique est souvent imprécise mais qui semblent, en réalité, concerner la validité des enregistrements invoqués par MHCS.

Or, BERNARD-MASSARD a fait le choix de soumettre la question de la validité des marques de MHCS à d'autres juridictions alors que Nous étions déjà saisi du présent litige. BERNARD-MASSARD a préféré s'adresser respectivement, à l'OHMI et au Tribunal luxembourgeois. Ce dernier a renvoyé la cause au Tribunal de Commerce (le juge des cessations n'est pas compétent pour en connaître, s'agissant d'une demande principale en annulation de marque). Ce n'est qu'ultérieurement que BERNARD-MASSARD a mis en cause la validité des marques de MHCS devant Notre Tribunal.

Les défenderesses suggèrent encore que la couleur faisant l'objet des enregistrements invoqués par MHCS en l'espèce n'a pu acquérir aucun caractère distinctif en tant que telle, dès lors que cette couleur n'a généralement été utilisée qu'en tant qu'élément d'une marque composée, c'est-à-dire conjointement avec des signes verbaux, et notamment la marque "Veuve CLICQUOT".

Or, la couleur considérée occupe en effet au sein des étiquettes, des conditionnements et du matériel publicitaire utilisés par MHCS, en tant qu'élément d'un signe composé, une position autonome. L'usage intensif qui a été fait du signe composé a dès lors permis à la couleur en tant que telle d'acquérir un caractère distinctif.

La couleur utilisée par MHCS sera d'autant plus perçue comme un élément autonome qu'il est fréquent que plusieurs signes verbaux et/ou figuratifs soient apposés sur les vins. Les consommateurs ont l'habitude d'être confrontés à ces différents signes et son par conséquent parfaitement en mesure de les distinguer.

Les consommateurs ont l'habitude de voir sur les étiquettes de vins différents signes tels que le nom du producteur, l'appellation d'origine, le type de cépage, etc. Chaque signe, qu'il soit verbal ou de couleur, sera donc perçu individuellement. La coexistence de plusieurs signes sur une bouteille de vin n'est donc pas susceptible d'affecter le caractère distinctif des marques utilisées conjointement avec ces signes, tout particulièrement lorsque ces marques sont visuellement prédominantes (ce qui est le cas des marques de couleur).

C'est à tort que BERNARD-MASSARD fait valoir que la couleur considérée ne serait perçue que comme un élément décoratif et ne véhiculerait aucun message précis concernant l'origine commerciale des produits. Les nombreuses pièces produites par MHCS démontrent à suffisance le contraire.

Les défenderesses se fondent encore sur les décisions de refus rendues par l'OBPI suite au dépôt de la marque de couleur orange auquel a procédé le mandataire en marques de BERNARD-MASSARD pour en déduire que la marque de couleur de MHCS n'est pas distinctive (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, pp. 15 et 16).

Or, ces décisions ne sont manifestement pas de nature à permettre de douter du caractère distinctif des marques de MHCS.

MHCS ne défend pas, en l'espèce, le fait que la couleur qu'elle utilise revêtirait un caractère distinctif ab initio ; elle soutient que celle-ci a acquis un caractère distinctif de par l'usage intensif qui en a été fait.

En ce qu'elles soutiennent que la couleur demandée à l'enregistrement par l'Office FREYLINGER ne jouit d'aucun caractère distinctif ab initio, les décisions de refus de l'OBPI ne sont donc pas de nature à énerver le constat selon lequel la marque de couleur de MHCS est bel et bien devenue distinctive pour des vins mousseux en raison de l'usage intensif qui en a été fait.

Les défenderesses affirment encore, en termes de conclusions, que la teinte de couleur jaune-orange faisant l'objet des enregistrements de marque invoqués par MHCS serait "largement répandue dans le domaine de l'étiquetage des boissons alcoolisées" (cf. les conclusions des défenderesses du 14 mai 2014, p. 11 et les conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, pp. 17 à 22).

Cette affirmation contredit diamétralement les propos que BERNARD-MASSARD avait tenus, in tempore non suspecto, dans son courrier du 17 octobre 2006. En faisant référence, dans ce courrier, à "la marque orangée caractéristique de l'euve CLICQUOT", BERNARD-MASSARD a reconnu que la teinte utilisée par MHCS pour ses vins "Veuve CLICQUOT" n'était nullement banale ou "usuelle".

Les défenderesses entendent se prévaloir en l'occurrence de l'article 2.26 (2) (b) de la CBPI, aux termes desquels "le droit à la marque est déclaré éteint dans les limites fixées à l'article 2.27, dans la mesure où, après la date de l'enregistrement, la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou service pour lequel elle est enregistrée". Une disposition identique pour les marques communautaires se retrouve à l'article 51.1 (b) du Règlement 207/2009.

Les défenderesses paraissent reprocher à MHCS d'avoir été inactive et d'avoir toléré, les bras croisés, une myriade d'actes d'usage de la couleur jaune-orange faisant l'objet de ses enregistrements et ce, en relation avec des vins mousseux voire même des vins de Champagne.

Cette affirmation manque en fait, dans la mesure où les défenderesses ne démontrent pas quels usages auraient été "tolérés" par MHCS. Elles ne démontrent d'ailleurs tout simplement pas que les étiquettes dont elles font état ont effectivement été utilisées dans la vie des affaires au Benelux et au sein de l'Union européenne, ni que tel fut le cas après la date de l'enregistrement des marques invoquées, et avec quelle intensité.

Il découle de ce qui précède que la marque faisant l'objet des enregistrements invoqués par MHCS en l'espèce jouit bien et bien d'un caractère distinctif.

Les défenderesses affirment, en outre, que "la marque invoquée par PHCS n'est pas utilisée telle que déposée, et de ce fait, devrait être annulée" (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 14). Elles ajoutent, dans ce contexte, que "le dépôt d'une marque communautaire avec une autre teinte et une autre description démontre clairement que, pour MHCS elle-même, la couleur en question a évolué et que cette nouvelle couleur dispose d'un autre caractère distinctif que la précédente".

Aux termes de l'article 2.26.2 de la CBPI, le droit à la marque est déclaré éteint dans les limites fixées à l'article 2.27, dans la mesure où, après la date de l'enregistrement, il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la marque sur le territoire Benelux pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée pendant une période ininterrompue de cinq années. L'article 2.26.3 dispose au surplus que, pour l'application de l'alinéa 2, sous a, on entend également par usage de la marque, notamment, "l'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée".

Les articles 51.1 (a) et 15.1 (a) du Règlement 207/2009 contiennent des dispositions similaires en matière de marques communautaires.

Ces dispositions sont inapplicables au présent cas d'espèce.

Premièrement, afin de démontrer l'absence de validité des enregistrements de marque de MHCS, les défenderesses doivent établir que MHCS s'est abstenu de faire usage de ces marques durant une période ininterrompue de cinq ans.

C'est aux défenderesses qu'incombe la preuve de l'absence d'usage durant une période de cinq ans. Or, elles ne rapportent pas pareille preuve. Ne serait-ce déjà que pour ce motif, leur argumentaire doit être déclaré non fondé.

Deuxièmement, MHCS a déjà été démontré que la description scientifique mentionnée dans l'enregistrement de la marque communautaire – seul pertinente pour définir la marque faisant l'objet de cet enregistrement – correspondait au Code Pantone 137 C visé dans l'enregistrement Benelux. Aucun argument ne peut donc être déduit du dépôt successif de ces deux marques. Il n'est pas illogique qu'après avoir procédé à un premier dépôt couvrant le Benelux, MHCS ait ensuite simplement recherché à étendre la protection territoriale de sa marque via un enregistrement communautaire. Il ne peut se déchaire du seul fait qu'elle ait choisi dans le cadre de son dépôt de marque communautaire une définition reposant sur un autre système de définition de sa couleur que le système Pantone que MHCS aurait cessé d'utiliser une couleur correspondant au Code Pantone 137 C.

Troisièmement, à supposer même qu'il puisse être déduit du dépôt successif d'une marque Benelux et d'une marque communautaire faisant référence à deux systèmes de définition de couleur différents que MHCS aurait modifié, à compter du dépôt de sa demande de marque communautaire, la couleur qu'elle utilise dans la vie des affaires – quod non – ceci n'empêcherait pas de supposer à tout le moins qu'elle utilise effectivement depuis lors la nuance de couleur faisant l'objet de la marque communautaire, laquelle ne pourrait alors être déclarée déchuë.

Quatrièmement, quand bien même les supports "papier" versés aux débats in casu et attestant de l'usage qui a été fait de la couleur jaune-orange de MHCS présenteraient-ils certaines différences, ceci ne signifie pas que différentes couleurs ont été utilisées par MHCS sur le marché. S'agissant de papier et de pièces parfois anciennes la couleur a pu connaître des modifications au fil des années et/ou des reproductions, ou tout simplement en raison de la qualité relative de l'impression. Les défenderesses l'admettent elles-mêmes à la page 7 de leurs conclusions du 30 juillet 2014.

Cinquièmement, et en tout état de cause, quand bien même le Tribunal serait-il convaincu que MHCS a utilisé au cours des cinq dernières années et de manière ininterrompue une couleur différente de celle(s?) faisant l'objet de son enregistrement Benelux et/ou de son enregistrement communautaire, encore conviendrait-il de considérer que ceci ne permet pas de conclure à la déchéance de ces marques.

A supposer que la teinte faisant l'objet des enregistrements de marque de MHCS n'ait pas été utilisée de manière constante au fil des années, ceci serait, en effet, sans incidence sur la validité de ces enregistrements.

Les défenderesses affirment, au surplus, que les enregistrements de marque de MHCS contreviendraient gravement à "l'intérêt général à ne pas restreindre indûment la disponibilité des couleurs pour les autres opérateurs offrant des produits ou des services du type de ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé" (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 15).

Comme n'importe quelles autres marques, les marques de couleur jouissent d'un champ de protection qui s'étend au-delà des signes strictement identiques. Ceci découle d'une part, du fait que la notion d'"identité" visée aux articles 2.20.1 (a) de la CBPI et 9.1 (a) du Règlement 207/2009 n'est pas, comme il a été rappelé précédemment, à prendre au pied de la lettre, mais aussi, d'autre part, que comme tout titulaire de marque, le titulaire d'une marque de couleur est habilité, dans les cas visés aux articles 2.20.1 (b) et (c) de la CBPI et 9.1 (b) et (c) du Règlement 207/2009, à s'opposer à l'usage de signes similaires à sa marque.

Il importe de souligner qu'il n'est pas demandé à BERNARD-MASSARD en l'espèce de ne plus utiliser toutes les teintes de couleur jaune et orange, mais de s'abstenir d'utiliser une teinte proche de la marque de couleur de MHCS.

MHCS s'est montrée tout-à-fait raisonnable en l'occurrence, puisque jusqu'en 2006, elle n'a pas fait objection à l'utilisation par BERNARD-MASSARD d'une teinte jaune plus claire que celle qu'elle utilise actuellement.

Ceci démontre, pour autant que de besoin, que MHCS ne cherche aucunement, contrairement à ce que prétend BERNARD-MASSARD, à obtenir un monopole sur l'intégralité des teintes jaunes et oranges.

Les défenderesses soutiennent enfin que *"la marque de la partie demanderesse n'est pas constituée d'un signe qui repose sur une représentation graphique claire, précise, complète, facilement accessible, intelligible, durable et objective, du fait de la divergence des désignation des couleurs et des descriptions reprises dans ses dépôts Benelux et communautaire"* (conclusions des défenderesses du 30 juillet 2014, p. 15) de sorte que ces enregistrements devraient être déclarés nuls.

Pareil argument ne peut être suivi.

En effet, la validité d'une marque s'apprécie pour chaque enregistrement de marque considéré isolément. Il tombe sous le sens qu'un enregistrement de marque ne peut être annulé pour défaut de représentation graphique suffisante, pour le seul motif que la représentation graphique figurant dans cet enregistrement serait différente de celle figurant dans un autre enregistrement.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments soulevés par les défenderesses n'est de nature à affecter la validité des enregistrements dont se prévaut MHCS en l'espèce.

La promotion et la mise sur le marché en Belgique des vins mousseux litigieux sous le signe attaqué – qui entraîne une appropriation par les défenderesses de l'image de prestige véhiculée par les marques de MHCS – constitue, à l'évidence, un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, au sens des articles VI.104 et 105, 1^o, a) du CED.

En effet, premièrement, la violation des droits de propriété intellectuelle constitue, en soi, une atteinte aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI. 104 du CDE.

Deuxièmement, l'usage de la teinte de couleur litigieuse auquel se livrent les défendresses est susceptible d'induire les consommateurs en erreur, notamment sur les caractéristiques ou l'origine géographique des vins "Cuvée de l'Écusson", ce qui constitue une violation de l'article VI. 105, 1^o, a) du CED.

L'usage d'une teinte de couleur évoquant les vins "Veuve CLICQUOT" de MHCS pourrait en effet amener le public pertinent à penser que les vins "Cuvée de l'Écusson" sont des vins de Champagne, et non des créchants.

Quant aux mesures sollicitées, les défenderesses ne demandent au dispositif de leurs conclusions aucun délai.

S'agissant du montant de l'astreinte réclamé dans le dispositif des présentes conclusions, il se justifie afin de garantir le respect de l'ordre de cessation, tout en restant proportionné.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des Actions en Cessation – Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

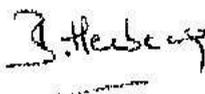
Disons la demande de MHCS recevable et fondée et par conséquent,

- Disons pour droit que l'usage dans la vie des affaires par les défenderesses des étiquettes et conditionnements utilisés actuellement en relation avec le vin mousseux "BERNARD-MASSARD CUVÉE DE L'ECUSSON", tels que décrits dans le procès-verbal de constat du 26 septembre 2013, constituent une atteinte à la marque de couleur enregistrée au BENELUX sous le numéro 0740099 et à la marque communautaire enregistrée sous le numéro 747949, au sens de l'article 9.1 (a), ou à tout le moins de l'article 9.1 (c), du Règlement 207/2009, ainsi qu'au sens de l'article 2.20.1 (a), ou à tout le moins de l'article 2.20.1 (c), de la CBPI, et constitue également un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens des articles VI. 104 et/ou VI. 105, 1^{er} a), du Code de Droit Economique ;
- Ordonnons aux défenderesses de cesser tout usage dans la vie des affaires, en relation avec des vins mousseux, d'une teinte de couleur identique ou similaire à celle utilisée sur les étiquettes et conditionnements susvisés, endéans les huit jours calendaires à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par étiquette ou conditionnement en contravention avec ledit jugement ;
- Etendons l'ordre de cessation à l'égard de la seconde défenderesse, conformément à l'article 103 (2) du Règlement 207/2009, à l'ensemble de l'Union européenne et, à l'égard de la première défenderesse, à l'ensemble du BENELUX ;
- Disons pour droit que le maintien au registre des marques BENELUX, par la première défenderesse, de l'enregistrement de marque BENELUX numéro 935087 constitue un acte contraire à l'article VI.104 du Code de Droit économique et, par conséquent, ordonner la cessation du maintien de cet enregistrement de marque endéans les deux mois à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour de retard ;

Condamnons les défenderesses aux dépens liquidés, dans le chef de la demanderesse, à la somme de 510,64 € (frais de citation) + 1.320 € (indemnité de procédure) et, dans le chef de la défenderesse, à la somme de 1.320 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessations du

17 DEC. 2014



B. HERBECQ



M. LAURENT